

REGLEMENT DES ETUDES

PRÉAMBULE

Le présent règlement des études a pour but de définir et d'organiser la gestion des cours de musique. Il est validé et modifié par le Conseil d'Administration de l'EMVK.

Le règlement des études s'applique à tous les membres de l'EMVK. Chacun s'engage à s'y conformer strictement. Il est disponible à la consultation au secrétariat, ainsi que sur les différents lieux de cours et sur le site internet de l'école. Toute nouvelle adhésion implique son acceptation et son application pleine et entière.

ARTICLE I – ORGANISATION ET MISSIONS DE L'ASSOCIATION -

1.1 L'Ecole de Musique de la Vallée de Kaysersberg (EMVK) est une association à but non lucratif inscrite au Tribunal d'Instance de Colmar Volume XII Folio 3. Elle a été reconnue d'utilité publique en 2012 et nommée Ecole Centre par le Conseil Départemental du Haut-Rhin. Son siège juridique est situé au 31 rue du Geisbourg 68240 Kaysersberg-Vignoble et son siège administratif au 15 route de l'Europe - Hachimette, 68650 Lapoutroie.

1.2 L'association a pour mission de favoriser un accès égal à la formation musicale pour l'ensemble des habitants de la Vallée de Kaysersberg en proposant des cours de musique, danse et théâtre dans les différentes communes : Ammerschwihr, Fréland, Katzenthal, Kaysersberg-Vignoble, Labaroche, Lapoutroie, Le Bonhomme et Orbey.

1.3 L'EMVK a pour vocation d'offrir aux élèves motivés un enseignement complet dans la pratique de l'art musical. Le contenu de l'enseignement doit leur permettre, à travers des cours individuels et/ou collectifs, de s'initier, et/ou d'approfondir les techniques, connaissances et moyens d'expression en vue d'une pratique artistique amateur de qualité. L'élève développe des capacités qui enrichissent sa personnalité à travers de multiples activités instrumentales ou vocales, tout en s'appropriant une part du patrimoine culturel. L'EMVK propose des cours d'initiation à la pratique théâtrale et de la danse.

ARTICLE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT -

2.1 Le Conseil d'Administration, sous l'autorité du président et sur proposition du bureau, décide de tout acte, contrat, marché, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association.

2.2 La direction technique, pédagogique et artistique de l'École incombe à la directrice nommée d'un commun accord par la CCVK et le CA de l'Ecole de Musique de la Vallée de Kaysersberg. Elle est secondée par une assistante administrative à temps partiel pour l'aider dans la gestion journalière de l'association.

2.3 En complément des cours de musique, danse et théâtre, des animations et festivités pourront être organisées par l'école et ses professeurs. Elles représentent un prolongement et l'aboutissement de l'enseignement. L'EMVK participe de cette manière à l'animation du territoire. Les bénévoles seront les bienvenus pour aider à leur préparation, leur bon déroulement et/ou leur rangement.

2.4 Un fonds de solidarité a été créé en 2019. IL est alimenté par les dons de nos adhérents et sert à réduire les frais d'écolage d'enfants éloignés de la musique pour des questions financières. Les conditions d'attribution de ces fonds seront décidées par la commission créée à cet effet, qui en portera également la responsabilité.

ARTICLE III – LOCAUX, RESPONSABILITÉ & SÉCURITÉ –

3.1 L'association ne possédant pas de bâtiment propre, elle dispose de salles mises à disposition gracieusement par les différentes communes dans lesquelles elle a l'autorisation d'entreposer le matériel nécessaire aux cours de musique. Il est demandé à tous leurs utilisateurs d'en prendre soin et de les remettre en état après usage. Conformément à la loi, il est strictement interdit de fumer dans tous les bâtiments.

3.2 L'association assure l'ensemble de son matériel ainsi que les salles qui lui sont mises à disposition. Les élèves et leur matériel sont également assurés sur la durée des cours et des manifestations organisées par l'école.

ARTICLE IV – INSCRIPTION –

4.1 L'inscription aux cours de musique se fait auprès du secrétariat et sous réserve des places disponibles. L'accès aux activités de l'école est subordonné au paiement de l'adhésion à l'association dont le montant est fixé par l'AG sur proposition du CA. L'adhésion à l'association profite à l'ensemble de la famille.

4.2 Le tarif des cours est voté chaque année à l'AG sur proposition du CA dans un souci d'équilibre budgétaire - l'association étant à but non lucratif.

4.3 L'inscription est effective après dépôt du dossier d'inscription auprès du secrétariat. Le dossier d'inscription comprend une fiche de renseignements, l'assurance responsabilité civile de l'élève, ainsi que les modalités de paiement de l'écolage. Soit trois chèques qui seront encaissés trimestriellement, soit un chèque

de caution de 250€ pour les virements mensuels. Tout changement intervenant en cours d'année, téléphone, adresse, mail, est à notifier au secrétariat.

4.4 Pour une organisation optimale de la scolarité, l'inscription est conseillée de mi-août à mi-septembre. Les cours commencent mi-septembre, la date est fixée chaque année par le président. Il est possible de se préinscrire à partir du mois de juin pour l'année suivante. Les inscriptions en cours d'année sont possibles en fonction des places disponibles et de l'organisation de l'emploi du temps.

4.5 L'apprentissage de la musique étant un processus long et complexe, il est demandé à nos adhérents de s'engager pour l'ensemble de l'année scolaire dans leur activité. Les démissions en cours d'année seront acceptées seulement en cas de force majeure (déménagement, mutation professionnelle, décès...) en concertation avec le secrétariat. Tout trimestre de cours entamé est dû. Pour connaître les tarifs il convient de se référer aux conditions générales.

4.6 Il est de plus indispensable pour l'élève d'avoir un instrument sur lequel s'entraîner à la maison, et de pouvoir s'organiser des sessions d'entraînement régulièrement afin de garantir des progrès et un apprentissage stimulant. Achat, prêt, location, différentes possibilités s'offrent à vous, n'hésitez pas à demander conseil aux professeurs ou au secrétariat de l'école.

ARTICLE V

– SCOLARITÉ –

5.1 Le calendrier de l'école fonctionne sur l'année scolaire. Les cours commencent mi-septembre et se terminent fin juin/début juillet. Les dates de chaque année scolaire sont déterminées par le bureau l'année précédente. Les cours ont lieu pendant la période scolaire.

5.2 Le planning des cours individuels est communiqué en début d'année en concertation avec le professeur et les élèves. Le planning des cours collectifs est fixé en début d'année et disponible à la consultation au secrétariat et dans le dossier d'inscription.

5.3 Un livret de l'élève est remis en début d'année. C'est un outil de communication entre la famille et le professeur, ainsi qu'un outil d'information sur l'école et les cours qui y sont dispensés.

5.4 Des manifestations et auditions sont régulièrement organisées au sein de l'école. Il est demandé dans la mesure du possible que les élèves s'impliquent dans les différents événements musicaux et dans les différents ensembles. Ce sont également des moments importants de l'enseignement musical.

5.5 Des évaluations de fin de cycle sont organisées tous les ans par le CDMC. Lorsqu'un élève est prêt à passer au cycle supérieur, son professeur l'inscrit après

concertation avec ses représentants légaux. Ces examens ne sont pas obligatoires mais conseillés et utiles dans le cas d'une poursuite d'études musicales.

ARTICLE VI

- ABSENCES -

6.1 La ponctualité et l'assiduité des élèves aux cours sont demandées. En cas de retard ou d'absence, il est nécessaire de prévenir le professeur ou le secrétariat à l'avance. Si un trop grand nombre d'absence est notifié, la direction se réserve le droit de prendre contact avec les responsables légaux pour examen de la situation.

6.2 En cas d'absence prévue du professeur, il est tenu de prévenir ses élèves. En cas d'absence imprévue, le secrétariat s'engage à prévenir l'élève par sms et par affichage sur le lieu du cours. C'est pourquoi, pour les élèves mineurs, il est demandé à leurs représentants légaux de les accompagner jusqu'au lieu de cours et de s'assurer de la prise en charge de l'élève par le professeur. Dans le cas contraire, l'école ne saurait être tenue pour responsable de ce qui arrive en dehors des cours annulés.

6.3 L'indisponibilité d'un professeur de manière prolongée, c'est à dire au moins deux semaines sans remplacement, peut-être prise en considération pour une éventuelle révision du tarif d'écolage. L'absence unique ou répétée d'un élève, sauf cas de force majeure et en accord avec le secrétariat, ne pourra pas être prise en compte pour la révision de l'écolage.

ARTICLE VII

- DIVERS -

7.1 Tout emprunt de matériel est soumis à autorisation écrite auprès de la direction, par un contrat de mise à disposition. Pendant la période de prêt, le matériel est sous l'entière responsabilité de l'emprunteur qui en assure l'entretien régulier. En cas de dommage, l'emprunteur prendra en charge les réparations ou le remplacement éventuel du matériel en question. Certains instruments demandent à être révisés, notamment les instruments à vent. Cette révision est également à la charge de l'emprunteur juste avant le rendu de l'instrument.

7.2 Pour toute demande spécifique, les membres ou futurs membres de l'association peuvent s'adresser directement à la Direction. Il leur sera proposé de prendre rendez-vous pour discuter des sujets qui leur semblent adéquats.

Le présent règlement des études est adopté lors de l'Assemblée Générale en date du 13/10/2020 et entre en vigueur immédiatement après son adoption.

Le Président

